



Un peu d'histoire...

- Les PEP, créés en 1915, sont une association complémentaire de l'école, reconnue d'utilité publique.
- En 1986, les premiers services d'assistance pédagogique à domicile sont créés.
- L'article 1er de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 fixe un axe fondamental pour le SAPAD : il s'agit « d'organiser le service public de l'éducation en fonction des élèves ».
- En 1998, une circulaire émanant du ministère de l'Éducation nationale précise que « Le droit à l'éducation [...] concerne bien entendu les enfants et les adolescents atteints de troubles de la santé, quelle que soit leur situation : hospitalisation dans l'établissement de santé, soins de suite et de réadaptation, soins à domicile. »
- En 2003, une convention-cadre entre le ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche, et la fédération générale des PEP est conclue.



Les PEP aujourd'hui

- | | | |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Au niveau national : | Le réseau des PEP est animé par : | Au profit de : |
| 1 fédération générale. | 2000 administrateurs, | 300000 enfants, adolescents et familles. |
| Au niveau régional : | 1000 fonctionnaires de l'Éducation nationale. | |
| 22 unions régionales. | 17000 salariés. | |
| Au niveau départemental : | 30000 adultes adhérents | Au total, |
| 97 associations départementales, en métropole et dans les DOM. | 390000 enfants adhérents. | un flux financier de 560 millions d'euros. |

Malades ou accidentés, l'école continue à domicile



SAPAD
Service d'assistance pédagogique à domicile

Les PEP 78 en partenariat avec

Inspection académique des Yvelines
Centre commercial Parly 2
78 154 LE CHESNAY CEDEX

Tél : 01 39 23 63 18

E-mail : ce.ia78.sapad@ac-versailles.fr

Fédération Générale des PEP

5-7, rue Georges Erasco-Immeuble Echans 20
94 026 CRETEIL Cedex

Tél : 01 41 78 92 60

www.lespep.org



La solidarité en action



La solidarité en action



Les enfants et adolescents malades ou accidentés, qui se trouvent dans l'incapacité temporaire de fréquenter leur lieu habituel de scolarité, doivent bénéficier du droit à une aide pédagogique appropriée, pour permettre la poursuite de leur scolarité et le maintien du lien social indispensable.

De longue date, et pour certaines dès 1985, les associations départementales des PEP ont été initiatrices et promotrices de services organisant cette aide : ce sont les *services d'assistance pédagogique à domicile* (SAPAD). Il s'agit d'accompagner les parents, responsables et acteurs de la mise en œuvre du projet de vie de leur enfant, avec un service performant, professionnel, gratuit et capable de répondre à toutes les situations.

Le SAPAD s'inscrit dans la *complémentarité du service public et garantit le droit à l'éducation à tout élève malade ou accidenté.*

Chaque année, les SAPAD PEP assurent ainsi la continuité des enseignements à plus de 5 000 enfants ou adolescents.

Qui peut bénéficier d'une prise en charge par le SAPAD ?

Forte des valeurs développées par un réseau laïque et solidaire, l'action des SAPAD s'exerce de droit après validation du service de santé scolaire, auprès des élèves malades ou accidentés, quels que soient leur lieu de scolarisation, leur pathologie ou leur condition sociale. La période concernée par la prise en charge doit être supérieure à deux semaines et inférieure à un an.

Comment bénéficier d'une prise en charge par le SAPAD ?

L'élève malade ou accidenté est signalé au SAPAD par sa famille, son enseignant, son école / établissement ou son médecin. Le coordonnateur SAPAD s'assure de la mise en place du projet individualisé avec les parties concernées : famille, équipe pédagogique, médecin de santé scolaire. Le ou les enseignants interviennent au domicile de l'élève jusqu'à son retour en classe et procèdent à une/des évaluations.

CHARTRE D'ÉTHIQUE ET DE QUALITÉ Pour une assistance pédagogique à domicile aux élèves malades ou accidentés

Le SAPAD :

1. s'inscrit dans la complémentarité du service public et garantit le droit à l'éducation à tout élève malade ou accidenté ;
2. est gratuit pour les familles, laïque, donc ouvert à tout élève, quels que soient son école ou établissement d'origine ;
3. contribue à maintenir la continuité des enseignements ainsi que le lien avec l'école ou l'établissement scolaire, avec le souci de préparer le retour de l'élève en classe dans les meilleures conditions ;
4. est un dispositif départemental qui fait l'objet d'une convention avec l'éducation nationale ;
5. est assuré par des enseignants ;
6. doit être validé par le médecin de l'Éducation nationale ;
7. est mis en place avec l'accord des familles ;
8. est élaboré dans une dynamique de projet individualisé ;
9. est animé par un coordonnateur enseignant ;
10. est garant de la confidentialité ;
11. s'appuie sur des échanges avec le Comité national des avis déontologiques (CNAD) pour impulser une réflexion déontologique à tous les niveaux ;
12. se place dans le cadre d'une démarche d'évaluation participative et d'amélioration continue de la qualité.

Un comité de pilotage départemental spécifique s'assure de la mise en œuvre des principes édictés dans cette charte et rend compte au groupe de coordination Handiscol'.

Tout partenariat avec le dispositif départemental de l'assistance pédagogique à domicile suppose l'adhésion aux principes énoncés dans la présente charte.

